



LA BOÎTE JURIDIQUE

Le partenaire d'affaires des PME

QUI CONTRÔLE VOTRE ENTREPRISE?

Publireportage

Un changement récent à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* fait en sorte que dorénavant, les sociétés par actions fédérales devront établir un registre clarifiant les « particuliers ayant un contrôle important » sur la compagnie. Si la démarche est simple dans certains cas, elle donnera sans doute des maux de tête à certains entrepreneurs, notamment dans les cas où une structure corporative complexe a été mise sur pied ou à ceux où les actionnaires importants sont des compagnies.

Les livres et registres

Les compagnies doivent tenir divers livres et registres pour assurer la protection des tiers, mais aussi des administrateurs qui peuvent engager leur responsabilité personnelle dans certains cas. Elles consignent notamment les résolutions adoptées par le conseil d'administration et les actionnaires, le nom des administrateurs et leur date d'entrée en fonction, ainsi qu'un suivi des actions émises, transférées et rachetées.

Ce qui change

Le changement législatif, entré en vigueur le 13 juin 2019, impose aux entreprises

la tenue d'un registre additionnel, identifiant les individus qui, dans les faits, contrôlent la compagnie.

Un « particulier ayant un contrôle important » (PACI) est notamment défini comme un (ou des) individu détenant au moins 25% (en vote ou en valeur) des actions émises. De plus, un individu qui, dans les faits, contrôle la compagnie se qualifie également comme PACI.

Par exemple, il peut s'agir d'un individu détenant 25 des 100 actions avec droit de vote émises par la compagnie. Il peut également s'agir de deux individus détenant moins de 20% en vote ou en valeur, mais qui choisissent d'exercer leurs droits de concert. Finalement,

il peut s'agir d'une personne qui, bien que ne se qualifiant pas au regard des situations énoncées plus haut, a un pouvoir d'influence sur les décisions de la compagnie lui donnant, dans les faits, le contrôle de celle-ci.

Contrairement à l'information faisant l'objet de la déclaration annuelle, l'information consignée dans ce registre n'est pas publique. Elle est accessible uniquement sur demande d'entités gouvernementales, par exemple dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'un contrôle fiscal.

Évidemment, la démarche ne pose pas de problème particulier pour la plupart des petites entreprises dont l'actionariat est restreint et bien établi. Mais qu'en est-il de celles dont l'un des PACI est une autre compagnie, elle-même contrôlée par plusieurs entités? Étant donné que le changement législatif vient à peine de voir le jour, aucun règlement n'a encore été promulgué. Toutefois, les directives actuelles sont à l'effet qu'il faudrait alors remonter la